



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 30036

Numéro SIREN : 334 302 205

Nom ou dénomination : A.M.S. 70

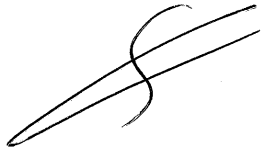
Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2013 sous le numéro de dépôt 114

# **STATUTS**

## **SARL A.M.S. 70**

**Capital social : 50.000,00 €**  
**Siège social : LURE (70200)**  
**1 B rue de la République**  
**SIREN N°334 302 205 RCS VESOUL**

*pour copie certifiée  
conforme par le gérant*



**Mis à jour suite Donation Partage du 24 avril 2012**

A . M . S . 70  
SARL au capital de 50 000 €  
Siège social : 1 bis, rue de la République  
70200 – LURE

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

##### Article 1 - FORME

Il a été formé suivant acte sous seings privés en date du 7 décembre 1985, dûment enregistré une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives réglementaires en vigueur et par les présents statuts et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant son capital indiqué sous l'article 7 ci-après.

##### Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location, la mise en œuvre, le conditionnement, par tous moyens de tous articles, produits, appareils, objets, brevets, marques, savoir-faire, à l'usage des infirmes, des malades ou de toute personne physique qui pourrait en avoir l'usage, notamment chaussures, semelles orthopédiques, sous-vêtements, balances, matériel d'optique, bandages de contention médicaux, ceintures médicales, appareils et appareillages médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, dentaires, appareils de prothèse et d'orthèse, ainsi que tous objets similaires ou ayant un lien quelconque avec ceux sus-nommés, à l'exclusion toutefois de tous médicaments.
- La fourniture des gaz médicaux aux pharmaciens et la livraison de ces gaz au domicile des particuliers, clients de ces pharmaciens.
- L'extension de ces services et prestations à l'ensemble du corps médical, l'assistance technique et l'entretien de tout type de matériel médical.
- L'achat, la vente, le conditionnement de produits chimiques, produits d'hygiène et diététiques, et de tous produits touchant l'alimentation du malade, matière et matériel de soins désinfectants.
- Les appareils et instruments scientifiques, électriques, optiques, de contrôle, de secours et d'enseignement, les appareils automatiques.
- L'éducation et les services divers.
- Le transport et l'entrepôt.
- La location de salle de consultation à tous spécialistes de professions paramédicales, notamment pédicures, audio-prothésistes, kinésithérapeute.
- La création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière.
- Et généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **A.M.S. 70**

Le nom commercial de la société est : **MEDISERVICE +**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."

### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LURE (70200), 1 bis rue de la République.**

### Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### Article 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

|                                                                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - lors de sa constitution en date du 7 décembre 1985, la somme de.....<br>en numéraire.                                                                  | 100 000 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 4 décembre 1986, la somme de<br>prélevée sur compte courant créditeur du souscripteur de parts nouvelles. | 150 000 F |
| A reporter.....                                                                                                                                          | 250 000 F |

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Report.....                                                                                                 | 250 000 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 26 décembre 1996, la somme de par souscription en numéraire. | 50 000 F  |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 28 décembre 2001, la somme de par incorporation de réserves. | 27 978 F  |
| Total composant le capital social.....                                                                      | 327 978 F |

#### Article 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), divisé en 3.000 parts de 16,67 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- M. COURTOT Jean-Claude :  
A concurrence de trente quatre parts en pleine propriété, ci :..... 34 parts
  - M. FRECHIN Jean-Charles,  
A concurrence de cinq cent une parts en usufruit, ci ..... 501 parts
  - M. FRECHIN Charles Eric,  
A concurrence de :  
    - . sept cent quatre vingt huit parts en pleine propriété, ci :..... 788 parts
    - . cinq cent une parts en nue-propriété ci ..... 501 parts
  - La SARL MEDIFIN  
A concurrence de mille six cent soixante dix sept parts en pleine propriété : ci : ..... 1.677 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :**  
**TROIS MILLE PARTS**  
**Ci : ..... 3.000 parts**

#### Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## II.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### Article 9.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, comme aussi de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement significées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

### Article 10.- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

#### CESSIONS ENTRE VIFS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au sens de l'article 45 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La notification de la décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois dans les forme et conditions spécifiées ci-après.

#### TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES.

Les parts sociales sont librement transmissibles pour cause de décès d'un associé, aux conjoint survivant et héritiers en ligne directe de cet associé.

Les parts sociales dépendant d'une communauté de biens entre époux sont librement transmissibles pour cause de décès du conjoint de l'associé, tant à ce dernier qu'aux héritiers en ligne directe du conjoint décédé.

La transmission de parts sociales, pour cause de décès, à toutes autres personnes est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts de la fraction du capital social détenue par ces associés.

de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes pourra être faite librement au profit tant de l'époux titulaire des parts que de l'époux ne possédant pas la qualité d'associé.

#### FORME. OPPOSABILITE.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

#### CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er, du Code Civil.

#### PROCEDURE D'AGREMENT DES CESSIONNAIRES.

##### Notification du projet à la société et aux associés

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession. La décision des associés - qui n'est pas motivée - porte obligatoirement sur l'ensemble des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai prévu de trois (3) mois à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

##### Refus d'autorisation des associés - Faculté de rachat réservée aux associés et à la société.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la

gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues pour la réduction du capital.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification à tous les associés du rapport de l'expert désigné, associé cédant et candidats acquéreurs peuvent notifier leur renonciation au rachat. Dans ce cas, l'associé cédant qui renonce est réputé également renoncer à la cession initiale non agréée ; la gérance peut substituer toute personne de son choix - dûment agréée par les associés, s'il y a lieu - à tout candidat acquéreur qui renonce.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata, pour chacun d'eux, du nombre de parts acquises. En cas de renonciation au rachat après désignation de l'expert, les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par celui ou ceux qui ont renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans ;

aucun délai minimum de possession n'est exigé lorsque les parts ont été recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### DONATION ENTRE VIFS. VENTES PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### SUCCESSION.

##### Justification des qualités héréditaires.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et, s'il y a lieu, l'intervention de l'agrément, les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le président du tribunal de commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, ès-qualité, s'il échet, la demande d'agrément dans un délai de deux ----- mois à compter de sa désignation. Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces derniers ou en dehors d'eux.

#### PROCEDURE D'AGREMENT DES HERITIERS.

Héritiers déjà associé. Indivision. Présomption d'agrément.

a) Un héritier ou conjoint possédant déjà la qualité d'associé n'est pas soumis à l'agrément à raison des parts sociales transmises dont il est personnellement attributaire.

b) Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision successorale, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux, soit possède déjà personnellement la qualité d'associé, soit possède une qualité héréditaire non soumise à l'agrément, auquel cas il n'y a pas lieu à intervention de l'agrément. En cas de refus d'agrément de l'indivision et si - parmi les indivisaires - figurent une ou plusieurs personnes ayant déjà qualité, soit d'associé, soit d'héritier non soumis à l'agrément ci-dessus stipulé, celles-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus pour notifier à la société un acte de partage portant attribution divisée à leur profit des parts sociales concernées ; passé ce délai les intéressés disposent encore d'un droit de préférence sur les autres associés survivant dans l'exercice de la faculté de rachat visée ci-après, préférence qu'elles exercent par fraction égale sauf à arrondir s'il y a lieu, au profit de la personne la plus âgée, ceci à défaut d'accord entre elles sur toute autre répartition.

c) La décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

d) L'agrément est réputé acquis à défaut de notification d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois.

Refus d'agrément des associés. Faculté de rachat au profit des associés et de la société.

En cas de refus d'agrément des demandeurs, dûment notifié dans le délai de trois mois ci-dessus, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, avec l'accord des héritiers et ayants droit de l'associé décédé, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues pour la réduction du capital sont applicables.

Le prix de rachat est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne peut excéder deux ans est, sur justification, accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite les cédants, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur est faite dans la quinzaine de sa date et ils sont invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément peut s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés.

Des notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### Article 12.- DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, fixant notamment la responsabilité solidaire des associés en cas d'apport en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

#### Article 13.- DECES - INTERDICTION - LIQUIDATION DES BIENS.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

### TITRE III.

#### GERANCE.

#### Article 14.- NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT.

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non.

Le premier gérant de la société sera désigné par une décision collective ordinaire des associés, qui interviendra en suite des présentes.

II.

Les pouvoirs du gérant seront précisés lors de sa nomination précédente, en particulier sur la nécessité d'une signature conjointe avec l'un des associés, ou sur la possibilité de délégation de signature.

#### Article 15.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT.

I.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte qui le nomme.

II.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite ou déconfiture, son règlement judiciaire, la liquidation de ses biens, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est en tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence, soit par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, soit encore par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, soit enfin par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

III.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

#### Article 16.- REMUNERATION DU GERANT.

Le gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des

associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, justifiés par son mandat.

#### Article 17.- CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport, sur lequel la collectivité des associés est appelée à statuer dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même de toutes autres conventions visées par l'article 50 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits intéressés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 18.- RESPONSABILITE DU GERANT.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

### TITRE IV.

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES.

#### Article 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal, statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes auront tous les droits et obligations prévus par les textes en vigueur.

### TITRE V.

#### DECISIONS COLLECTIVES.

#### Article 20.- FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES.

##### I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, comme aussi celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée générale.

## II.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

## Article 21.- DECISIONS ORDINAIRES.

### I.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet:

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- nommer ou révoquer le gérant ;
- approuver ou désapprouver les conventions conclues entre la gérance ou un associé et la société ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.

### II.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

### III.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

## Article 22.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

### I.

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

### II.

Sauf les réserves stipulées sous III ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

### III.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anon est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées au titre VII ci-après. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

## Article 23.- EPOQUE DES CONSULTATIONS.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

## Article 24.- MODE DE CONSULTATION.

### I. ASSEMBLEES.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander également la réunion d'une assemblée. Enfin l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par justice à la requête de tout associé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées.

L'assemblée ne peut être convoquée par le commissaire aux comptes en dehors des limites du département du siège social.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiquée dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## II. CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ce délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente légalement.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

## Article 25.- PROCES-VERBAUX.

### I.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## II.

En cas de consultation écrite, il en est dressé procès-verbal par la gérance et à ce procès-verbal seront annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi conformément aux dispositions ci-dessus.

## III.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## Article 26.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des pièces, documents et renseignements, dans les forme et délai prescrits par la loi.

## TITRE VI.

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES.

#### Article 27 - EXERCICE SOCIAL.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

#### Article 28.- COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens sociaux dans l'inventaire et le bilan.

#### Article 29.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### TITRE-VII.

##### TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

#### Article 30.- TRANSFORMATION.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède la somme fixée par la loi.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

## TITRE VIII.

### DISSOLUTION - LIQUIDATION.

#### Article 31.- DISSOLUTION.

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de perte des trois quarts du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être prononcée par décision de justice.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

#### Article 32.- LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées selon les modalités prévues par les statuts par le ou les liquidateurs, ou encore, en ce qui concerne les décisions ordinaires, par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société.

#### TITRE IX.

#### CONTESTATIONS.

##### Article 33.- COMPETENCE.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations et significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**COPIE AUTHENTIQUE**

***Du 24 avril 2012***

***DONATION PARTAGE par Mr et Mme  
Jean-Charles FRECHIN à leurs deux  
enfants***

L'AN DEUX MILLE DOUZE  
Le VINGT QUATRE AVRIL

Maître Romain SASSARD, notaire associé, membre de la Société d'Exercice Libéral titulaire d'un Office Notarial à la résidence de VESOUL(70), 16 rue du Breuil et dénommée : "Romain SASSARD, Notaire", soussigné..

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

**I - DONATEUR :**

Monsieur Jean-Charles Alfred FRECHIN, pharmacien, et Madame Danielle Jeannine Marie-Thérèse LEVEILLE, médecin biologiste, son épouse, demeurant ensemble à LURE (70200) 43, rue du Magny.

Nés, savoir :

Monsieur à LURE (70200) le 5 juillet 1945.

Madame à BESANCON (25000) le 7 août 1946.

Initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de BESANCON (25000) le 7 septembre 1970,

Puis soumis au régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître LE GALL, alors notaire à LURE (70), en date du 18 juin 1973, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LURE, en date du 18 septembre 1973,

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre-André SASSARD, notaire à VESOUL le 26 décembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LURE le 20 avril 2006

Monsieur de nationalité française

Madame de nationalité française

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D F JG C&F CP  
B

D'UNE PART**II - DONATAIRE :**

1° - Monsieur Charles-Eric Claude André FRECHIN, Gérant de Société, époux de Madame Audrey Valérie Pierrette JUIF demeurant à TALLÉNAY (25870) 14 Rue de la Dame Blanche.

Né à STRASBOURG (67000) le 10 novembre 1972.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre-André SASSARD notaire à VESOUL (70000) le 25 août 2001 préalable à son union célébrée à la Mairie de EPINAL (88000) le 15 septembre 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils des donateurs.

2° - Monsieur Valéry François Alex FRECHIN, Médecin biologiste, époux de Madame Sophie REINA demeurant à LURE (70200) 1 avenue Fernand Scheurer.

Né à BESANCON (25000) le 14 février 1975.

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEGRAND Régis notaire à LURE (70200) le 22 juillet 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de BETHENY (51450) le 30 août 2003.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Christelle PESENTI, notaire assistant en l'étude de Maître Romain SASSARD, notaire soussigné, y domiciliée pour les besoins des présentes, en vertu d'une procuration reçue en la forme authentique par Maître Romain SASSARD, notaire soussigné, le 19 avril 2012.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART**INTERVENANT(S)****PROJET D'ACTE**

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

D F JUIF CEF  
cl  
R

**EXPOSE****DONATIONS ANTERIEURES**

Les parties ne souhaitent pas incorporer aux présentes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés qui feront l'objet des déclarations fiscales nécessaires en fin d'acte.

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de MOITIE chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER****DONATION DE BIENS PRESENTS****BIENS COMMUNS****ARTICLE N° 1****DESIGNATION****Sur la commune de LURE (70200) 1 Rue Fernand Scheurer .**

La pleine propriété de :

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- Au sous-sol : caves ;
- Au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle à manger, séjour, cuisine, lingerie, un wc ;
- Au premier étage : quatre chambres, deux salles de bains, un wc ;
- Au deuxième étage : une chambre, une salle de jeux, une salle d'eau, un grenier .

Dépendances.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect.             | Numéro | Lieudit                | Contenance |    |    |
|-------------------|--------|------------------------|------------|----|----|
|                   |        |                        | ha         | a  | ca |
| AS                | 131    | 1 Rue Fernand Scheurer |            | 26 | 94 |
| AS                | 132    | Pré Sous La Grange     |            | 56 | 73 |
| AS                | 262    | Pré Sous La Grange     |            |    | 18 |
| Contenance totale |        |                        |            | 83 | 85 |

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

D = JCF CJK CP  


**EVALUATION**

Ce bien estimé en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE  
EUROS  
Ci ..... 270.000,00 €

**ARTICLE N° 2**

- CINQ CENT UNE (501) PARTS en nue-propiété de la société dénommée  
A.M.S. 70, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 €, ayant son siège à  
LURE (70200) 1B rue de la République, identifiée sous le numéro SIREN 334 302 205 et  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL.

D'une valeur unitaire en pleine propriété de CINQ CENT VINGT HUIT EUROS  
(528,00 €)

Soit au total en pleine propriété :

DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS  
(264.528,00 €)

Soit pour la nue-propiété donnée :

CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS

Ci ..... 158.716,00 €

**ARTICLE N° 3**

- SEPT CENT (700) PARTS en nue-propiété de la société dénommée A.M.S.  
88, Société A Responsabilité Limitée au capital de 80.000,00 €, ayant son siège social à  
CHAVELOT (88150) 10B rue du Pré Doué, identifiée sous le numéro SIREN 410 499 487  
et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EPINAL (88).

D'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT TROIS EUROS (203,00  
€)

Soit au total en pleine propriété : CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT  
EUROS (142.100,00 €)

Soit pour la nue-propiété donnée :

QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS

Ci ..... 85.260,00 €

**ARTICLE N° 4**

- CINQUANTE (50) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SCI  
SAINT PAUL, Société Civile Immobilière au capital de 765,25 Euros, ayant son siège  
social à LURE (70) 43 rue du Magny, identifiée sous le numéro SIREN 399 496 405, et  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LURE,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS  
(460,00 €)

Soit au total en pleine propriété : VINGT TROIS MILLE EUROS

Ci ..... 23.000,00 €

DE JCF CCF CF



**ARTICLE N° 5**

- CENT SOIXANTE (160) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SCI SAINT MAX, Société Civile Immobilière, au capital de 8.000,00 €, ayant son siège social à TALLENAY (25870) Rue de la Dame Blanche, identifiée sous le numéro SIREN 434 417 341 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON (25),

D'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS CINQ TANTE CENTIMES (287,50 €)

Soit au total en pleine propriété : QUARANTE SIX MILLE EUROS

Ci ..... 46.000,00 €

**ARTICLE N° 6**

- QUINZE (15) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SCI SAINT PIERRE, Société Civile Immobilière au capital de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €), ayant son siège social à MAMIROLLE (25620) Lotissement Le Clousey, identifiée sous le numéro SIREN 442 265 526, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON (25)

D'une valeur unitaire en pleine propriété de MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.534,00 €)

Soit au total en pleine propriété : VINGT TROIS MILLE DIX EUROS

Ci ..... 23.010,00 €

**ARTICLE N° 7**

- CINQ CENTS (500) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SARL SAINT CHARLES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, ayant son siège social à LURE (70) 43 rue du Magny, identifiée sous le numéro SIREN 348 957 341, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

Soit au total en pleine propriété : QUARANTE MILLE EUROS

Ci ..... 40.000,00 €

**ARTICLE N° 8**

- QUATRE (4) PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE et QUATRE VINGT SEIZE (96) PARTS EN USUFRUIT

De la société dénommée SCI SAINT FRANCOIS, Société Civile Immobilière au capital de 1.524,49 €, ayant son siège social à LURE (70) 43 rue du Magny, identifiée sous le numéro SIREN 408 749 604, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de SIX CENT TREIZE EUROS VINGT ET UN CENTIMES (613,21 €)

Soit pour les quatre parts en pleine propriété : 2.452,84 €

Et pour les 96 parts en usufruit, évalué à 40% compte tenu de l'âge des donateurs : 23.547,26 €

DF JCF CST CL



Soit au total (arrondi): VINGT SIX MILLE EUROS

Ci ..... 26.000,00 €

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :**

SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS

Ci ..... 671.986,00 €

**DROITS DES PARTIES**

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS

Ci ..... 335.993,00 €

**PARTAGE**

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

**I - PREMIER LOT**

Il est attribué à Monsieur Charles-Eric FRECHIN qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

**ARTICLE N° 2**

- CINQ CENT UNE (501) PARTS en nue-propriété de la société dénommée A.M.S. 70, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 €, ayant son siège à LURE (70200) 1B rue de la République, identifiée sous le numéro SIREN 334 302 205 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL.

D'une valeur unitaire en pleine propriété de CINQ CENT VINGT HUIT EUROS (528,00 €)

Soit au total en pleine propriété :

DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS (264.528,00 €)

Soit pour la nue-propriété donnée :

CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS

Ci ..... 158.716,00 €

**ARTICLE N° 3**

- SEPT CENT (700) PARTS en nue-propriété de la société dénommée A.M.S. 88, Société A Responsabilité Limitée au capital de 80.000,00 €, ayant son siège social à CHAVELOT (88150) 10B rue du Pré Doué, identifiée sous le numéro SIREN 410 499 487 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EPINAL (88).

D'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT TROIS EUROS (203,00 €)

DF JCF CER CF

J

Soit au total en pleine propriété : CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT  
EUROS (142.100,00 €)

Soit pour la nue-propriété donnée :

QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS

Ci ..... 85.260,00 €

#### **ARTICLE N° 4**

- CINQUANTE (50) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SCI SAINT PAUL, Société Civile Immobilière au capital de 762,25 Euros, ayant son siège social à LURE (70) 43 rue du Magny, identifiée sous le numéro SIREN 399 496 405, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LURE,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS  
(460,00 €)

Soit au total en pleine propriété : VINGT TROIS MILLE EUROS

Ci ..... 23.000,00 €

#### **ARTICLE N° 5**

- CENT SOIXANTE (160) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SCI SAINT MAX, Société Civile Immobilière, au capital de 8.000,00 €, ayant son siège social à TALLEMAY (25870) Rue de la Dame Blanche, identifiée sous le numéro SIREN 434 417 341 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON (25),

D'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT  
EUROS CINQUANTE CENTIMES (287,50 €)

Soit au total en pleine propriété : QUARANTE SIX MILLE EUROS

Ci ..... 46.000,00 €

#### **ARTICLE N° 6**

- QUINZE (15) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SCI SAINT PIERRE, Société Civile Immobilière au capital de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €), ayant son siège social à MAMIROLLE (25620) Lotissement Le Clousey, identifiée sous le numéro SIREN 442 265 526, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON (25)

D'une valeur unitaire en pleine propriété de MILLE CINQ CENT TRENTE  
QUATRE EUROS (1.534,00 €)

Soit au total en pleine propriété : VINGT TROIS MILLE DIX EUROS

Ci ..... 23.010,00 €

Une soulte à recevoir de Monsieur Valéry FRECHIN, d'un montant de SEPT  
EUROS (7,00 €)

TOTAL DE SON ATTRIBUTION :

TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE  
EUROS

Ci ..... 335.993,00 €

DF JCF CST CP  
18

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

## **II – DEUXIEME LOT**

Il est attribué à Monsieur Valéry FRECHIN qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

### **ARTICLE N° 1**

#### **DESIGNATION**

#### **Sur la commune de LURE (70200) 1 Rue Fernand Scheurer .**

La pleine propriété de:

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- Au sous-sol : caves ;
- Au rez-de-chaussée : entrée, bureau, salle à manger, séjour, cuisine, lingerie, un wc ;
- Au premier étage : quatre chambres, deux salles de bains, un wc ;
- Au deuxième étage : une chambre, une salle de jeux, une salle d'eau, un grenier .

Dépendances.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect.             | Numéro | Lieudit                | Contenance |    |    |
|-------------------|--------|------------------------|------------|----|----|
|                   |        |                        | ha         | a  | ca |
| AS                | 131    | 1 Rue Fernand Scheurer |            | 26 | 94 |
| AS                | 132    | Pré Sous La Grange     |            | 56 | 73 |
| AS                | 262    | Pré Sous La Grange     |            |    | 18 |
| Contenance totale |        |                        |            | 83 | 85 |

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### **EVALUATION**

Ce bien estimé en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS

Ci ..... 270.000,00 €

### **ARTICLE N° 7**

- CINQ CENTS (500) PARTS en pleine propriété de la société dénommée SARL SAINT CHARLES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, ayant son siège social à LURE (70) 43 rue du Magny, identifiée sous le numéro SIREN 348 957 341, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

Soit au total en pleine propriété : QUARANTE MILLE EUROS

Ci ..... 40.000,00 €

D F JCF CCF

CP  
128

**ARTICLE N° 8**

- QUATRE (4) PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE et QUATRE VINGT SEIZE (96) PARTS EN USUFRUIT

De la société dénommée SCI SAINT FRANCOIS, Société Civile Immobilière au capital de 1.524,49 €, ayant son siège social à LURE (70) 43 rue du Magny, identifiée sous le numéro SIREN 408 749 604, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de SIX CENT TREIZE EUROS VINGT ET UN CENTIMES (613,21 €)

Soit pour les quatre parts en pleine propriété : 2.452,84 €

Et pour les 96 parts en usufruit, évalué à 40% compte tenu de l'âge des donateurs : 23.547,26 €

Soit au total (arrondi): VINGT SIX MILLE EUROS

Ci ..... 26.000,00 €

A charge pour lui de verser à Monsieur Charles Eric FRECHIN une soulte d'un montant de SEPT EUROS (7,00 €)

TOTAL DE SON ATTRIBUTION :

TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS

Ci ..... 335.993,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**URBANISME**

Les parties requièrent formellement le Notaire soussigné de passer outre à la production d'un Certificat d'Urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le Notaire soussigné.

**ORIGINE DE PROPRIETE****1° - Concernant l'immeuble sis à LURE (70) cadastré section AS numéros 131, 132, 262 :**

Il dépend de la communauté universelle existant entre Monsieur Jean-Charles FRECHIN et Madame Danièle LEVEILLE, son épouse, par suite des faits et actes suivants :

**A l'origine :**

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur Joseph Eugène Charles Marie FRECHIN et Madame Germaine Zoé Alphonsine PETITGIRARD, son épouse, pour l'avoir acquis durant le cours de ladite communauté, savoir :

- Partie, cadastrée section AS numéro 131 et 132 :

Des consorts DEUBEL, aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel BESSON et Maître Henry GUIGON, alors notaire à LURE (70), en date du 29

DF JUF GF CP

juin 1934, moyennant un prix payé partie comptant et le surplus à terme, entièrement soldé depuis. Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de LURE, le 12 juillet 1934 volume 314 n°53.

- Partie, cadastrée section AS numéro 132 : de Monsieur André BERTRAND, demeurant à LURE (70), aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel BESSON, alors notaire à LURE, en date du 28 janvier 1946, moyennant un prix payé depuis. Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de LURE (70), le 3 avril 1946 volume 553 n°57.
- Surplus, cadastré section AS numéro 132 : de Madame Julie Judith Louise LAMBOLEY veuve de Monsieur Adrien Jean-Baptiste FISSON, demeurant à LURE (70), aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel BESSON, notaire susnommé, le 22 mai 1951, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte. Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de LURE, le 5 juillet 1951 volume 694 n°83.
- La parcelle cadastrée section AS numéro 262 : de la ville de LURE (70), aux termes d'un acte reçu par Maître Régis LEGRAND, notaire à LURE, en date du 7 juin 1990, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.
- Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LURE, le 10 juillet 1980 volume 1990P n°2272.

**Décès de Monsieur Joseph Eugène Charles Marie FRECHIN :**

Monsieur Joseph Eugène Charles Marie FRECHIN, né à LURE (70), le 21 septembre 1902, demeurant à LURE (70) 1 Avenue Fernand Scheurer, est décédé à LURE (70), le 8 octobre 1997, en laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Germaine Zoé Alphonsine PETITGIRARD, son épouse survivante, comme :

. commune en biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MERCIER, alors notaire à SERVANCE (70), le 18 juillet 1929, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SERVANCE (70), le 20 juillet 1929,

. donataire de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession, suivant acte en date du 13 juillet 1946, reçu par Maître BERTRAND, commis suivant jugement du Tribunal civil de LURE pour recevoir les actes de l'étude de Maître GUIGON, alors notaire à LURE, décédé,

. et usufruitière, en vertu de l'article 767 du Code civil du quart des biens composant la succession, lequel usufruit s'est trouvé confondu avec le bénéfice plus étendu de la libéralité précitée.

- Et pour seuls héritiers, ses quatre enfants, issus de son union avec son épouse survivante, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart, sauf les droits du conjoint survivant :

- . Madame Marie-Claude VALENTIN née FRECHIN,
- . Monsieur François FRECHIN,
- . Monsieur Etienne FRECHIN,
- . Monsieur Jean-Charles FRECHIN.

Ainsi que ces droits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Régis LEGRAND, notaire soussigné, en date du 15 décembre 1997.

La mutation de propriété immobilière consécutive au décès a été constatée aux termes d'une attestation de propriété immobilière dressée par Maître LEGRAND, notaire à LURE, en date du 15 décembre 1997.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de LURE, le 9 janvier 1998 volume 1998 P n°92.

DF JCF CER CP  


**Donation partage du 29 avril 1999 :**

Suivant acte reçu par Maître Régis LEGRAND, notaire à LURE, en date du 29 avril 1999, Madame Germaine Zoé Alphonsine PETITGIRARD, veuve non remariée de Monsieur Joseph Eugène Charles Marie FRECHIN, demeurant à LURE (70), 1 Avenue Fernand Scheurer, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil,

A ses quatre enfants, Madame Marie-Claude VALENTIN née FRECHIN, Monsieur François FRECHIN, Monsieur Etienne FRECHIN, Monsieur Jean-Charles FRECHIN, ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart, donataires pour même quotité et qui ont accepté,

De la nue-propriété tant des biens lui appartenant en propre, que des parts et portions lui appartenant dans les biens qui dépendaient de la communauté ayant existé entre elle et Monsieur Joseph Eugène Charles Marie FRECHIN, son conjoint prédécédé,

A charge pour les donataires de procéder avec le concours et sous la médiation de la donatrice, tant des biens donnés que de ceux leur appartenant indivisément par suite du décès de Monsieur Joseph Eugène Charles Marie FRECHIN, leur père prédécédé.

La donation avait été consentie sous diverses charges et conditions aujourd'hui éteintes par suite du décès de la donatrice survenue à LURE (70), le 25 janvier 2002.

Etant ici précisé qu'aux termes de cet acte de donation partage, le bien dont il s'agit a été attribué à chaque codonataire pour un quart indivis en nue-propriété.

Une copie authentique dudit acte de donation partage a été publiée au bureau des hypothèques de LURE, le 22 juin 1999 volume 1999P numéro 2539.

**Partage du 27 mai 2002 :**

Suivant acte reçu par Maître Régis LEGRAND, notaire susnommé, en date du 27 mai 2002, contenant partage entre Madame Marie-Claude VALENTIN née FRECHIN, Monsieur François FRECHIN, Monsieur Etienne FRECHIN, Monsieur Jean-Charles FRECHIN, l'immeuble dont il s'agit a été attribué à Monsieur Jean-Charles FRECHIN.

Ce partage a eu lieu à charge pour Monsieur Jean-Charles FRECHIN de verser à ses copartageants des soultes qui ont été payées comptant et quittancées en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de 24 juin 2002 volume 2002P n°2494.

**Transfert à la communauté universelle FRECHIN - LEVEILLE:**

Ledit immeuble dépend actuellement de la communauté universelle existant entre Monsieur Jean-Charles FRECHIN et Madame Danièle LEVEILLE, son épouse, donateurs aux présentes, par suite de l'adoption dudit régime aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre-André SASSARD, notaire à VESOUL le 26 décembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LURE le 20 avril 2006.

Ainsi que le constate une attestation de propriété dressée par Maître Romain SASSARD, notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de LURE, immédiatement avant les présentes.

**2° - Concernant les parts sociales données :**

Lesdites parts dépendent de la communauté universelle existant entre Monsieur Jean-Charles FRECHIN et Madame Danièle LEVEILLE, donateurs aux présentes, par suite de l'adoption dudit régime aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre-André SASSARD, notaire à VESOUL le 26 décembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LURE le 20 avril 2006.

DI JF CF Q  
B

Antérieurement, lesdites parts appartenaient en propre à l'un ou l'autre des époux, ou à titre de biens communs, pour leur avoir été attribuées en contrepartie d'apports en numéraire, lors des opérations de constitution desdites sociétés, ou à l'occasion d'augmentation de capital.

### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

### **PROPRIETE JOUISSANCE**

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS**

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

#### **POUR LES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE**

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

Etant ici précisé :

- que Monsieur Valéry FRECHIN aura la jouissance de l'immeuble sis à LURE (70) 1 Avenue Fernand Scheurer, à compter de ce jour par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire ;
- que, concernant les parts sociales, données soit en pleine propriété soit en usufruit, les DONATAIRES auront seuls droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts données.

#### **POUR LES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE :**

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux.

#### **Donation réciproque de l'usufruit réservé**

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

#### **CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE**

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

DF JCF CCF

cl

Q

## CHARGES ET CONDITIONS

### EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre les DONATEURS, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

### SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre les DONATEURS, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

**Et à l'exception de celle relatée en une note demeurée ci-annexée, rappelée aux termes de l'acte de partage reçu par Maître LEGRAND, notaire à LURE, en date du 27 mai 2002.**

### REPARATIONS

Tout immeuble donné et partagé en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, contrairement à l'article 605 du Code civil, à la charge de l'usufruitier.

### EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts des sociétés ci-dessus désignées, dès avant ce jour. Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

En matière de droit de vote, et à défaut de disposition prévue par les statuts, celui-ci appartiendra au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 1844 du Code civil.

### DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

D F JCF CCF CP  
R

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société...).

### **AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES**

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

### **DONATION D'EXCEDENT DE LOTS**

Les lots tels qu'ils ont été composés ci-dessus sont considérés comme égaux en valeur mais pour le cas où un excédent de valeur d'un lot sur l'autre serait constaté, les DONATEURS déclarent faire donation de cet excédent, à titre de préciput et hors part, à celui des DONATAIRES dans lequel il se trouvera exister, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

A l'instant sont intervenus :

1° - Monsieur Jean-Charles FRECHIN, agissant en qualité de gérant des sociétés dénommées SCI SAINT PAUL, SARL SAINT CHARLES,

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

DF JCF C&F CP  
B

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

2° - Monsieur Charles-Eric FRECHIN, agissant en qualité de gérant des sociétés dénommées A.M.S.70, A.M.S.88, SCI SAINT FRANCOIS, SCI SAINT MAX, SCI SAINT PIERRE,

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

### **AGREMENT**

Il résulte des dispositions des statuts des sociétés ci-dessus désignées, que la présente donation de parts n'est pas soumise à la procédure d'agrément, en raison de la personnalité du donataire, ayant la qualité de descendant du donateur, ou selon le cas, étant déjà associé de la société concernée.

### **FORMALITES**

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### **DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES**

Les parties déclarent :

#### **SUR LA VALEUR DES BIENS**

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :  
SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX  
EUROS

Ci ..... 671.986,00 €

#### **SUR LA SITUATION DE FAMILLE**

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

DE JCF CEF CP  
J

Monsieur Charles-Eric FRECHIN déclare qu'il a 2 enfant(s).  
Monsieur Valéry FRECHIN déclare qu'il a 2 enfant(s).

### **SUR LES DONATIONS ANTERIEURES**

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

#### **1° - Donations consenties par Monsieur Jean-Charles FRECHIN :**

- Donation partage consentie par Monsieur Jean-Charles FRECHIN au profit de ses deux enfants, Messieurs Charles-Eric et Valéry FRECHIN, suivant acte reçu par Maître Pierre-André SASSARD, alors notaire à VESOUL, en date du 20 novembre 2002, enregistré à la conservation des hypothèques de VESOUL, le 19 décembre 2002, sous les références 2002 X n°82, de parts de sociétés pour une valeur totale de 2.576.000,00 € revenant à chaque donataire pour 1.288.000,00 €
- Donation partage consentie par Monsieur Jean-Charles FRECHIN au profit de ses deux enfants, Messieurs Charles-Eric et Valéry FRECHIN, suivant acte reçu par Maître Pierre-André SASSARD, alors notaire à VESOUL, en date du 9 novembre 2004, enregistré à la conservation des hypothèques de VESOUL, le 2 décembre 2004, sous les références 2004 X n°274, de parts de sociétés pour une valeur totale de 1.707.600,00 € revenant à chaque donataire pour 853.800,00 €

#### **2° - Donation partage consentie par Madame Danièle FRECHIN**

- Donation partage consentie par Madame Danièle LEVEILLE épouse FRECHIN au profit de ses deux enfants, Messieurs Charles-Eric et Valéry FRECHIN, suivant acte reçu par Maître Pierre-André SASSARD, alors notaire à VESOUL, en date du 7 février 2006, enregistré à la conservation des hypothèques de VESOUL, le 8 mars 2006, sous les références 2006 X n°64, de parts de sociétés pour une valeur totale de 395.130,00 € revenant à chaque donataire pour 197.565,00 €
- Donation partage consentie par Madame Danièle LEVEILLE épouse FRECHIN au profit de ses deux enfants, Messieurs Charles-Eric et Valéry FRECHIN, suivant acte reçu par Maître Pierre-André SASSARD, alors notaire à VESOUL, en date du 14 septembre 2006, enregistré à la conservation des hypothèques de VESOUL, le 4 octobre 2006, sous les références 2006 X n°209, de parts de sociétés pour une valeur totale de 792.000,00 € revenant à chaque donataire pour 396.000,00 €

#### **3° - Donation partage consentie par Monsieur et Madame FRECHIN**

- Donation partage consentie par Monsieur Jean-Charles FRECHIN et Madame Danièle LEVEILLE, son épouse, au profit de leurs deux enfants, Messieurs Charles-Eric et Valéry FRECHIN, suivant acte reçu par Maître Pierre-André SASSARD, alors notaire à VESOUL, en date du 14 septembre 2006, enregistré à la conservation des hypothèques de VESOUL, le 4 décembre 2006, sous les références 2006 X n°210, contenant incorporation de dons manuels pour un montant total de 293.400,00 €, soit moitié donnée

DF JCF CCF CF  
B

par chaque époux : 146.700,00 €, revenant à chaque donataire pour 73.350,00 €.

### **SUR LES ABATTEMENTS**

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### **SUR LE CALCUL DES DROITS**

#### **I- Biens donnés par Madame Danielle FRECHIN**

> Valeur des biens donnés ..... 335.993,00 €

Revenant à :

#### **1° - Monsieur Charles-Eric FRECHIN**

> Valeur des biens donnés aux termes des présentes ..... 167.997,00 €

A déduire :

Abattement légal : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé sur donations antérieures : 50.000,00 €

> soit abattement disponible ..... 109.325,00 €

> Reste taxable ..... 58.672,00 €

Droits dus :

Tranche à 5% : reste taxable 472,00 € soit  $472,00 \text{ €} \times 5\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 10% : reste taxable : 237,00 € soit  $237,00 \text{ €} \times 10\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 15% : reste taxable 223,00 € soit  $223,00 \text{ €} \times 15\% = 33,00 \text{ €}$

Tranche à 20% :  $57.740,00 \text{ €} \times 20\% = 11.548,00 \text{ €}$

TOTAL : 11.629,00 €

**DROITS DUS : 11.629,00 €**

#### **2° - Monsieur Valéry FRECHIN**

> Valeur des biens donnés aux termes des présentes ..... 167.997,00 €

A déduire :

Abattement légal : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé sur donations antérieures : 50.000,00 €

> soit abattement disponible ..... 109.325,00 €

> Reste taxable ..... 58.672,00 €

Droits dus :

Tranche à 5% : reste taxable 472,00 € soit  $472,00 \text{ €} \times 5\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 10% : reste taxable : 237,00 € soit  $237,00 \text{ €} \times 10\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 15% : reste taxable 223,00 € soit  $223,00 \text{ €} \times 15\% = 33,00 \text{ €}$

Tranche à 20% :  $57.740,00 \text{ €} \times 20\% = 11.548,00 \text{ €}$

TOTAL : 11.629,00 €

DF JF CER CP



**DROITS DUS : 11.629,00 €**

**II - Biens donnés par Monsieur Jean-Charles FRECHIN**

> Valeur des biens donnés ..... 335.993,00 €

Revenant à :

**1° - Monsieur Charles-Eric FRECHIN**

> Valeur des biens donnés aux termes des présentes ..... 167.997,00 €

A déduire :

Abattement légal : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé sur donations antérieures : 50.000,00 €

> soit abattement disponible ..... 109.325,00 €

> Reste taxable ..... 58.672,00 €

Droits dus :

Tranche à 5% : reste taxable 472,00 € soit  $472,00 \text{ €} \times 5\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 10% : reste taxable : 237,00 € soit  $237,00 \text{ €} \times 10\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 15% : reste taxable 223,00 € soit  $223,00 \text{ €} \times 15\% = 33,00 \text{ €}$

Tranche à 20% : reste taxable 31.392,00 € x 20% = 6.278,00 €

Tranche à 30% : reste taxable : 20.514,00 € x 30% = 6.154,00 €

Tranche à 35% supprimée

Tranche à 40% : 26.348,00 € x 40% = 10.539,00 €

TOTAL : 23.052,00 €

**DROITS DUS : 23.052,00 €**

**2° - Monsieur Valéry FRECHIN**

> Valeur des biens donnés aux termes des présentes ..... 167.997,00 €

A déduire :

Abattement légal : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé sur donations antérieures : 50.000,00 €

> soit abattement disponible ..... 109.325,00 €

> Reste taxable ..... 58.672,00 €

Droits dus :

Tranche à 5% : reste taxable 472,00 € soit  $472,00 \text{ €} \times 5\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 10% : reste taxable : 237,00 € soit  $237,00 \text{ €} \times 10\% = 24,00 \text{ €}$

Tranche à 15% : reste taxable 223,00 € soit  $223,00 \text{ €} \times 15\% = 33,00 \text{ €}$

Tranche à 20% : reste taxable 31.392,00 € x 20% = 6.278,00 €

Tranche à 30% : reste taxable : 20.514,00 € x 30% = 6.154,00 €

Tranche à 35% supprimée

Tranche à 40% : 26.348,00 € x 40% = 10.539,00 €

TOTAL : 23.052,00 €

**DROITS DUS : 23.052,00 €**

DE JCF GF CP  
B

**TOTAL DES DROITS DUS : 69.362,00 €**

### **SUR LA PUBLICITE FONCIERE**

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette, et la taxe au profit de l'Etat au taux de 0,10 %.

270.000,00 € x 0,715% = 1.931,00 €

### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

#### **SUR L'ETAT CIVIL :**

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

#### **SUR LES BIENS :**

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie,
- Que les sociétés dont les parts sont données ne font pas l'objet à ce jour d'action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

DE JCF CCF CP  


Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur 21 pages**

FAIT à LURE, 3, rue Siblot,  
Les jour, mois et an ci-dessus.

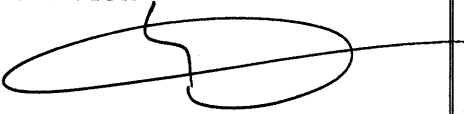
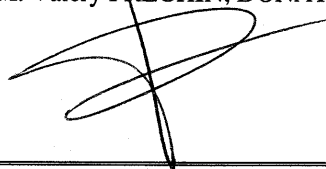
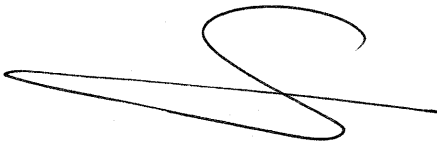
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

#### Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : /
- Blanc(s) barré(s) : /
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : /
- Chiffre(s) nul(s) : /
- Mot(s) nul(s) : /
- Renvoi(s) : /

DI CP  
JCF  
CBF

DI JCF CBF CP 48

|                                                                                                                           |                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Jean-Charles FRECHIN<br>DONATEUR<br>  | Mme Danièle FRECHIN<br>DONATRICE<br>                                      |
| M. Charles-Eric FRECHIN<br>DONATAIRE<br> | Mme Christelle PESENTI, mandataire<br>de M. Valéry FRECHIN, DONATAIRE<br> |
| Maître Romain SASSARD<br>Notaire :<br>   |                                                                                                                                                              |

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL

Le 24/05/2012 Bordereau n°2012/508 Case n°1

Ext 1307

Enregistrement : 69 362 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-neuf mille trois cent soixante-deux euros

Montant reçu : soixante-neuf mille trois cent soixante-deux euros

Le Contrôleur des finances publiques

  
**Laurent GUENOT**



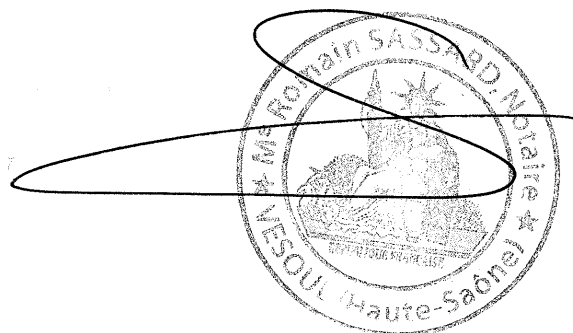
**Copie authentique sur 22 pages**

**Contenant :**

- 0 lettre(s) nulles
- 0 blanc(s) barré(s)
- 0 ligne(s) entière(s) rayées(s) nulles(s)
- 0 chiffre(s) nul(s)
- 0 mots(s) nul(s)
- 0 renvoi(s)

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute**



Société « A.M.S. 70 »  
Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 €  
Siège social : LURE (70200) 1 B rue de la République  
SIREN Numéro 334 302 205  
RCS VESOUL

**PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
Du 30 octobre 2012**

L'an DEUX MILLE DOUZE  
Le 30 octobre  
A 14 heures

Les associés de la SARL A.M.S. 70 se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Charles Eric FRECHIN préside la séance en qualité de gérant

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux,
- Le texte des résolutions proposées.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales résultant d'un acte de donation-partage en date du 24 avril 2012
- pouvoirs à donner pour effectuer les formalités consécutives.

C.E.F.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion étant close, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Romain SASSARD, notaire à VESOUL, en date du 24 avril 2012, enregistré au SIE de VESOUL, le 24 mai 2012 bordereau 2012/508 case n°1 extrait 1307, contenant donation partage par Monsieur Jean-Charles FRECHIN et Madame Danielle LEVEILLE, son épouse, à leurs deux enfants, il a été notamment attribué à Monsieur Charles-Eric FRECHIN, CINQ CENT UNE (501) PARTS en nue-propiété de la SARL A.M.S. 70.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts qui devient ainsi rédigé :

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), divisé en 3.000 parts de 16,67 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- M. COURTOT Jean-Claude :  
A concurrence de trente quatre parts en pleine propriété,  
Ci : .....34 parts
  - M. FRECHIN Jean-Charles,  
A concurrence de cinq cent une parts en usufruit,  
Ci .....501 parts
  - M. FRECHIN Charles Eric,  
A concurrence de :  
  . sept cent quatre vingt huit parts en pleine propriété  
Ci : .....788 parts  
  . cinq cent une parts en nue-propiété  
Ci : .....501 parts
  - La SARL MEDIFIN  
A concurrence de :  
  . mille six cent soixante dix sept parts en pleine propriété :  
Ci .....1.677 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :  
TROIS MILLE PARTS  
Ci : .....3.000 parts

*CEP*

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

*Pour copie conforme  
Le gérant*

*par copie certifiée conforme  
par le gérant*

